



COMMUNE DE  
LA BARBEN

17/05/2021  
REFUS D'UNE DECLARATION  
PREALABLE - CONSTRUCTIONS,  
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET  
AMENAGEMENTS NON SOUMIS A  
PERMIS COMPRENANT OU NON DES  
DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 13009 21 00015

dossier déposé le 17/03/2021 et complété le 28/04/2021

De : ROCHER MISTRAL représentée par Monsieur  
D'ALANCON VIANNEY

Demeurant : CHEMIN DE L'EGLISE 13330 LA BARBEN

Pour : Dans le cadre de la revalorisation du site,  
l'aménagement de cet espace doit permettre l'accueil et la  
circulation des visiteurs du château.

Complémentaire à la réalisation partielle d'un sol en  
stabilisé, des éléments de circulations verticales  
complémentaires à ceux existants seront réalisés : escaliers et  
rampes PMR. L'entrée du site signalée par deux piles en  
pierre sera ré-équipée d'une grille en fer forgé. Deux portails  
techniques, également en fer forgé, seront posés à l'entrée et  
à la sortie du site.

L'ensemble des éléments sont repérés sur le plan masse, et  
des détails décrivent chaque espace. Hormis la grille d'entrée  
scellée dans les piles existantes, tous les éléments rapportés  
sont réversibles. Aménagement de l'ancien potager en un  
espace d'accueil composé d'une zone de spectacle, d'un  
marché provençal et d'une guillette. Peu d'implantation au  
sol. Mise en place de mobilier d'apparat.

Sur un terrain sis : ROUTE DU CHATEAU 13330 LA  
BARBEN

Cadastré : A139

SURFACE DE PLANCHER

Existante : m²

Créée : m²

Supprimée : m²

Vu les articles L425-1 et R425-1 du Code de l'Urbanisme,  
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine,  
Vu la situation du terrain en zone du PLU en vigueur,  
Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et  
aménagement non soumis à permis comprenant ou non des démolitions susvisée,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'immeuble susvisé et  
qu'il est nécessaire de protéger ce dernier,  
Considérant que la demande de pièces complémentaires par l'architecte des bâtiments de  
France en date du 31 mars 2021,  
Considérant l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 mai 2021 qui  
constate l'insuffisance des pièces complémentaires,

ARRETE

Article unique : La déclaration Préalable - est **refusée** - pour le projet décrit dans la demande  
susvisée.

17/05/2021  
LA BARBEN  
Le 17 mai 2021  
Le Maire  
Franck SANTOS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général  
des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif  
compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application  
informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un  
recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le  
ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les  
deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à  
l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-  
dessus.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L421-6,  
Vu l'article L174-3 du Code de l'Urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à  
partir du 27 mars 2017,  
Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement  
National d'Urbanisme),  
Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté  
Préfectoral du 2 novembre 1999,

DOSSIER N° DP 13009 21 00015